

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

4/64
10 219
DAKAR, LE

28 FEVR. 1964

N° 386 SG/CAB/L. 4

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à Monsieur le PRESIDENT de l'ASSEMBLEE
NATIONALE

DAKAR

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un
projet de loi portant suppression de l'Office du Tou-
risme.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumet-
tre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationa-
le.

Veuillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, l'as-
surance de ma haute considération./.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 64 118 /

DECRET DE PRESENTATION

A l'Assemblée Nationale d'un projet
de loi portant suppression de
l'Office du Tourisme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

I) E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de Loi dont la teneur suit
sera présenté par le Ministre de l'Information qui
est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion!

FAIT à DAKAR, le 18 février 1964

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'INFORMATION
des TELECOMMUNICATIONS
et du TOURISME

//-XPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI
PORTANT SUPPRESSION DE L'OFFICE DU TOURISME

La Loi n° 60-30 du 1^{er} Février 1960 a créé l'Office du Tourisme de la République du Sénégal, dont elle a fait un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière .

Le fonctionnement de l'Office sous cette forme s'est révélé défectueux . Il n'a pas trouvé auprès du secteur privé les ressources qu'on espérait, et a vécu presque uniquement de la subvention de l'Etat .

Son autonomie financière a permis à ses dirigeants de s'écarter des règles de la comptabilité publique et même des principes les plus élémentaires de gestion . De graves irrégularités ont été constatées par l'Inspection Générale des Affaires Administratives au cours d'une récente enquête ; ces constatations donneront d'ailleurs lieu à des sanctions et à des redressements .

Cette inspection a par ailleurs fait ressortir que la majorité des ressources de l'Office servait à financer son propre fonctionnement administratif et que son action effective dans le domaine touristique était peu efficace .

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de supprimer cet Office en tant qu'établissement autonome . Ses attributions et son patrimoine pourront ensuite être repris, soit par un service administratif de l'Etat fonctionnant selon les normes budgétaires classiques, soit par une société d'économie mixte notamment pour les activités hôtelières de l'Office .

Tel est l'objet du présent projet de loi .

../..

Pour simplifier les opérations de liquidation et de reprise, il est prévu que ce projet ne sera applicable qu'à partir du début de l'année financière 1964/65 . D'ici là, le Gouvernement envisage de placer l'Office sous une administration provisoire chargée de remettre de l'ordre dans la comptabilité et de préparer la liquidation .

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

12219

R A P P O R T

- - - - -

fait au nom de la commission
des Travaux Publics, des Transports,
des Télécommunications, des Mines,
de l'Hydraulique et du Tourisme.

sur le projet de loi n° 4/64
portant suppression de l'Office
du Tourisme.

par

Oumar M'Bayo FALL

Rapporteur.

Monsieur le Président ,
mes chers Collègues.

Votre commission des Travaux Publics, des transports et du Tourisme, saisie sur le fond, a examiné au cours de sa réunion du 10 avril 1964, le projet de loi n° 4/64 portant suppression de l'Office National du Tourisme ainsi que l'abrogation de la loi n° 60/30 du 1er février 1960 et ses décrets d'application.

Elle a eu également, à connaître les grandes lignes du rapport de l'inspection administrative, qui vient d'être effectuée sur les ordres du Gouvernement.

L'étude des textes et les explications données, amènent votre commission à présenter les remarques essentielles suivantes :

- 1°/ - Le Conseil d'administration n'a pas joué le rôle qui lui était dévolu ;
- 2°/ - Avec la bienveillance coupable de certaines personnes, qui étaient parties prenantes dans la gestion de l'Office, des irrégularités ont été commises.
- 3°/ - Sur le plan efficacité, les objectifs retenus, les réalisations effectuées, prouvent souvent un souci politique plus que touristique.

o
o o

Votre commission estime que la loi n° 60/30 et ses décrets d'application, ne sont pas eux-mêmes en cause; le Gouvernement et le Parlement ayant eu le souci louable d'atteindre des objectifs d'avenir et valables. Les avantages qui peuvent découler de projets de remplacement, ne lui apparaîtraient pas vraiment valables si elle ne retenait les préoccupations essentielles du Gouvernement de rétablir une comptabilité sur des principes administratifs qui empêcheront le retour des déboires que nous avons à déplorer.

o
o o

Cependant, sur le plan touristique, toute

.... /

l'organisation n'est pas détruite. Le maintien d'un conseil supérieur du Tourisme paraît nécessaire, sinon indispensable, à condition, bien entendu, qu'il soit consulté et que ses avis soient pris en considération.

S'il en avait été ainsi dans le passé, la construction de certains campements et hôtels (Fatick, Kaolack, Diourbel; pour ne citer que les plus importants) n'aurait pas absorbé la totalité des crédits destinés au Tourisme, alors que les objectifs touristiques étaient délaissés, ou insuffisamment dotés de crédits (certains commissaires ont particulièrement porté l'accent sur Simenti et Cap Sérigne).

o
o o

La thèse du Gouvernement est qu'un Office doit être un organisme qui doit se suffire à lui-même, en recevant des subventions des tiers; cette thèse semble donc apprécier que l'existence d'un Office n'est pas valable si ses activités ne sont pas rentables.

Sans doute. Mais faut-il également inspirer confiance si on désire que les entreprises aériennes, maritimes et commerciales, fournissent des fonds pour le fonctionnement d'un organisme touristique.

Ceci est un problème essentiel qui doit être recherché, soit dans le cas d'un office; soit dans le cas d'une Agence Nationale du Tourisme; soit dans le cas d'un syndicat d'initiative. Ce dernier organisme étant la cellule officieuse dont la création aurait dû être suscitée par l'Office; il faut espérer qu'elle le sera par le service administratif prévu au budget.

Ceci n'exclut pas, d'ailleurs, les initiatives privées particulièrement efficaces comme celles du Touring-Club Sénégalais ou des compagnies de navigation aérienne et maritime, qui se sont déjà attentivement penchés sur ces problèmes.

o
o o

Du rapport d'inspection, dont il a déjà été été parlé, on peut dégager les grandes lignes suivantes :

..... /

A _ Sur trois années de fonctionnement, l'office a utilisé à ses fins, 33 millions. Seulement, 4 millions 400 ont été réservé à la propagande. Les frais généraux de personnel, d'exploitation et d'équipement ont bénéficié de plus de 28 millions de crédits. De son côté, le budget national a supporté les contributions annuelles aux organismes interafricains chargés du Tourisme : le montant de ces charges a dépassé 16,5 millions au cours de l'année 1962-1963.

Il y a eu des interventions pour participer à la construction de divers hôtels; opérations qui ont été malheureuses. Il y a eu des négligences dans l'exécution des marchés; des imprévisions ont affecté les déroulements de ces marchés, d'où le budget de l'Etat devra supporter les annuités d'intérêt et, certainement ensuite, il aura à assurer la couverture du déficit probable de certaines exploitations non rentables.

B _ Le directeur de l'Office a assuré une mission de courtier. Il a été absent de son poste pendant trois mois et demi. Pendant son absence son intérim n'a pas été assuré pour cause de l'incompétence des agents placés sous ses ordres.

Le rapport d'inspection fait ressortir l'incompétence et la désinvolture du secrétaire comptable : négligences et erreurs de comptabilité, comptes d'exploitation faux, bilan faux, imputations de dépenses étrangères au service, dépenses engagées sans déblocage de crédits, dépassements de chapitre, etc.....

o o

De tout cela, il s'est révélé un déficit total de 32.220.332 francs.

Soit 20.326.128 frs pour les pertes des exercices antérieurs

et 11.394.204 frs pour les pertes de l'exercice 1962-1963.

(chiffres d'ailleurs provisoires, ajoute le rapport d'inspection).

o o

Votre commission pense que le rapport d'inspection est assez édifiant et fait confiance au Gouvernement, qui lui a donné des apaisements, en ce qui concerne les

.... /

mesures à prendre contre les responsables de cette hémorragie des deniers publics.

Nous laissons donc au Gouvernement le soin d'exposer à l'Assemblée, les conclusions qu'on peut tirer de ce rapport d'inspection.

o^oo

Votre commission, consciente du rôle qui lui est dévolu, tenait à vous faire un exposé objectif de la situation, d'autant qu'elle est non moins consciente du rôle que peut jouer le tourisme dans un pays sous-développé, comme des possibilités du Sénégal dans le domaine du tourisme.

Votre commission ne comporte pas que des partisans de la suppression de l'Office, et ^{de} sa transformation en service d'Etat, comme prévu sur le prochain budget.

Votre commission estime, en outre, que le label "Office du Tourisme" est universellement utilisé par des organismes qui ont la vocation d'attirer les touristes étrangers.

o^oo

Cependant, à la majorité des voix, la commission a décidé d'émettre un avis favorable à la suppression de l'Office dans le but de faire confiance au Gouvernement et de lui permettre de liquider la situation passée.

Elle souhaite aussi que le Gouvernement présente à l'Assemblée, des nouvelles propositions d'organisation dès que la situation le permettra; un service d'Etat étant, à ses yeux, une solution de transition à durée limitée.

En tout cas, l'existence du Conseil supérieur du Tourisme ne doit pas être mis en cause. Cet organisme doit être maintenu avec des pouvoirs aussi larges que possible, étant entendu qu'il doit comporter en son sein, des partisans convaincus du tourisme au Sénégal et qui n'ont d'autres préoccupations que les objectifs touristiques qui feront de notre pays un lieu d'attraction internationale. Ce qui est, non seulement possible mais certain, étant donné son climat.

.... /

- 5 -

favorable, l'étendue de ses cotes et ses immenses plages
sablonneuses, ses chasses giboyeuses, son folklore et
l'hospitalité traditionnelle de ses habitants.

fait à Dakar, le 15 avril 1964

18219

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE 1964

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission de l'Education, de la
Culture, de l'Information, de la Jeunesse et
des Sports

SAISIE pour avis sur le PROJET de LOI N° 4/64
portant suppression de l'Office du Tourisme.

par M. Charles Bernard JULES

- Rapporteur -

----ooOoo----

Monsieur le Président,

Madame,

Mes Chers Collègues,

La Commission de l'Education, de la Culture, de l'Information, de la Jeunesse et des Sports, saisie pour avis, s'est réunie le 25 Mars 1964 à 15 heures à l'effet d'examiner le projet de loi n° 4/64, portant suppression de l'Office du Tourisme.

Cet Office, comme vous le savez, fait l'objet actuellement de critiques très sévères. Les motifs du projet de loi, tendant à sa suppression en tant qu'établissement autonome (insuffisance de ressources, mauvaise gestion, action effective dans le domaine touristique peu efficace), viennent d'ailleurs confirmer en partie ces rumeurs.

Après donc de vives discussions, certains membres de la Commission ont regretté l'absence du Ministre intéressé qui les prive ainsi d'une meilleure information sur l'actif et le passif de l'organisme en cause. D'après eux, les renseignements souhaités, auraient très certainement permis de déceler les carences et de donner, en conséquence, des suggestions valables pour une meilleure orientation. Toutefois la nouvelle orientation proposée, qui tend à substituer à la comptabilité commerciale, la comptabilité administrative plus facilement contrôlable, requiert notre adhésion.

Quant à la commercialisation des produits touristiques (brochures, films, bandes, etc), il serait souhaitable d'instituer dans tous les centres à visiter, des bureaux de prix afin d'éviter la surenchère des prix

.../...

... dont souffrent, très souvent, les touristes. La formation et l'éducation des guides s'avèrent également nécessaires pour une meilleure réputation du Tourisme sénégalais. Il serait aussi bon que dans chacune de nos grandes villes, soit créé un Syndicat d'Initiative pour le Tourisme.

Enfin, c'est tenant compte de toutes ces observations et suggestions que votre Commission de l'Education, de la Culture, de l'Information, de la Jeunesse et des Sports donne un avis favorable pour la suppression de l'Office du Tourisme en tant qu'établissement doté d'une autonomie financière.

Dakar, le 25 Mars 1964

1B 219

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1964

II) A P P O R T

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

fait

au nom de la Commission des Finances, des
Affaires Economiques, du
Développement et du Plan

Sur le PROJET de LOI N° 4/64 portant
suppression de l'Office du Tourisme.

par Monsieur Abdoul N'DIAYE
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, saisie pour avis du projet de loi n° 4/64 portant suppression de l'Office du Tourisme, a entendu au cours de sa séance du 17 Mai 1964, le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé du Tourisme sur les raisons de cette suppression.

Il ressort de l'exposé fait par le Ministre, que la loi n° 60-30 du 1er Février 1960, portant création de l'Office du Tourisme ainsi que les Décrets d'application s'y rapportant, n'offraient aucun moyen efficace de contrôle au Ministre de Tutelle pour la bonne marche de l'office.

Il en est résulté, comme le souligne le rapport de présentation du Gouvernement, une mauvaise gestion d'autant plus regrettable que l'office ne vivait pratiquement que des seules subventions de l'Etat et que les dépenses, au lieu d'aller vers une action touristique, étaient uniquement destinées à des frais généraux et de surcroît au mépris des règles de la comptabilité.

Certains commissaires ont estimé que l'office pourrait être conservé en tant que tel et que seule la Direction devait être changée.

Il s'est avéré cependant qu'un office n'est vraiment viable que dans la mesure où il peut vivre de lui-même et non de la seule aide de l'Etat

Mais cela suppose une action efficace dans le domaine du développement touristique, laquelle est elle-même conditionnée à de moyens matériels suffisants que l'on ne saurait obtenir sans la participation de tous les responsables des branches d'activité à caractère économique.

.../-

Aussi, malgré la vocation touristique de notre pays, qui nécessiterait l'existence d'un office du Tourisme au Sénégal, il a semblé réaliste à votre Commission d'émettre un avis favorable pour l'adoption du présent projet portant suppression de l'Office.

La Commission souhaite cependant que ce ne soit là qu'une solution provisoire et qu'on reviendra sur la formule d'un "OFFICE DU TOURISME" dès que la situation actuelle de cet organisme aura été définitivement redressée.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 34

L O I

Portant suppression de l' Office du Tourisme

:-

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

A adopté, dans sa séance du Jeudi 21 Mai 1964,

la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

.- L' Office du Tourisme du Sénégal est supprimé. L' actif et le passif de cet Etablissement sont repris par l' Etat.

ARTICLE DEUX .- Des décrets fixeront les modalités de la liquidation des opérations de l' Office ainsi que l' affectation ultérieure des éléments d' actif existant après cette liquidation.

ARTICLE TROIS .- La loi n° 60-30 du 1er Février 1960 est abrogée.

ARTICLE QUATRE .- La présente loi prend effet le 1er Juillet 1964./-

Dakar, le 21 Mai 1964

Le Président de séance :

André GUILLABERT .-